

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire ENAMONETA

Jugement No 1289

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par Mme Sandra Enamoneta le 3 avril 1992 et régularisée le 5 juin, la réponse de l'UNESCO du 28 août, la réplique de la requérante du 16 novembre 1992 et la duplique de l'Organisation du 22 janvier 1993;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la disposition 104.1 du Règlement du personnel de l'UNESCO telle qu'en vigueur en 1990, le paragraphe 13 du Règlement intérieur des comités consultatifs des cadres et le paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante des Etats-Unis née en 1945, est entrée au service de l'UNESCO le 21 février 1972 aux termes d'un contrat tout d'abord temporaire, puis de durée définie, qui a été converti en contrat de durée indéterminée en 1975. Au moment des faits, elle était affectée à l'Office de l'information du public en qualité de secrétaire de grade G.3, dont elle avait atteint le dernier échelon depuis mars 1986.

Le 17 novembre 1988, elle a posé sa candidature au poste COL-054 de commis, de grade G.4, au sein de la Section de traduction espagnole. Le poste a été mis au concours du 10 au 25 novembre. Seize autres candidatures ont été enregistrées par le Bureau du personnel jusqu'à la date de la clôture du concours et transmises le 14 décembre 1988, pour évaluation, à la Division des traductions et comptes rendus, dont relevait ladite section.

Le 24 janvier 1989, le Bureau du personnel est tombé sur une autre candidature, datée du 14 novembre 1988, présentée par Mme Dinorah Delgado d'Imperio. Cette lettre s'était égarée, avec d'autres courriers déposés dans la boîte aux lettres de ses anciens locaux. Pour réparer cet oubli, le Bureau du personnel a transmis le dossier de cette personne à la Division des traductions et comptes rendus le 20 février. Après avoir évalué les candidats, opération qui s'est terminée le 1er juin 1989, la division a établi une liste restreinte de trois candidates où figuraient, en premier lieu, Mme Delgado d'Imperio et, en second lieu, la requérante.

Le Comité consultatif du cadre de service et de bureau, saisi de la question, a considéré, lors d'une réunion du 21 juin 1989, que la candidature de Mme Delgado d'Imperio était tardive et a recommandé d'établir la liste restreinte avec les candidatures reçues dans le délai prévu.

Toutefois, le 20 juillet 1989, le directeur par intérim du Bureau du personnel a décidé, en vertu des délégations de pouvoir du Directeur général, de nommer Mme Delgado d'Imperio au poste mis au concours avec effet au 1er août 1989. Par lettre du 31 juillet, le Bureau du personnel a fait savoir à la requérante que sa candidature n'avait pas été retenue.

Après diverses démarches effectuées par la requérante auprès du médiateur, puis du Directeur général adjoint pour la gestion, celui-ci l'a informée, par un mémorandum du 9 août 1989, qu'il n'y avait pas de raison de revenir sur la décision prise le 20 juillet. Le 29 août, conformément au paragraphe 7 a) des Statuts du Conseil d'appel, elle a adressé une réclamation écrite au Directeur général par l'entremise du directeur du Bureau du personnel. Elle a demandé la reprise de la procédure de nomination et une réparation appropriée pour le préjudice subi, telle une promotion à titre personnel au grade G.4 ou une compensation pécuniaire équivalente au traitement qu'elle aurait perçu si elle avait été promue.

Le 21 septembre 1989, le directeur du Bureau du personnel lui a adressé un mémorandum rappelant le caractère confidentiel des travaux des comités consultatifs du personnel et lui demandant d'indiquer les éléments sur lesquels elle fondait sa réclamation, avant qu'il ne la transmette au Directeur général. Dans un mémorandum du 30 octobre,

elle a contesté ce qu'elle considérait comme constituant une tentative de la part du directeur de la priver de son droit d'appel et a fait valoir que celui-ci avait pour obligation de transmettre sa réclamation au Directeur général. N'ayant pas reçu de réponse du Directeur général dans le délai prévu au paragraphe 7 b) des Statuts du Conseil d'appel, la requérante a saisi cet organe, le 27 novembre 1989, d'un avis d'appel contre le rejet implicite de sa réclamation, conformément à l'alinéa c) dudit paragraphe.

Dans son rapport daté du 20 novembre 1991, le Conseil d'appel a déclaré le recours recevable et a constaté des erreurs dans la procédure suivie : après avoir écarté la candidature reçue hors délai, le Comité consultatif du cadre de service et de bureau aurait dû donner son avis sur les candidats inscrits sur la liste restreinte et permettre ainsi au Directeur général de choisir de manière objective. Le Conseil d'appel a reconnu que la requérante avait subi un préjudice moral du fait des erreurs commises, bien qu'elles ne fussent pas imputables au Directeur général. Aussi a-t-il recommandé de considérer le recours comme recevable et de prendre en considération, à l'avenir, toute candidature de la requérante à un poste G.4.

Dans une lettre du 6 janvier 1992, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a émis des réserves sur les arguments ayant motivé l'avis du Conseil d'appel aussi bien sur la recevabilité que sur le fond et rappelé à la requérante qu'il lui était loisible de présenter sa candidature à tout poste vacant.

B. La requérante soutient que la décision contestée est entachée de plusieurs vices : 1) elle a été prise à la suite d'une procédure irrégulière; 2) elle n'est pas motivée; 3) elle repose sur une erreur manifeste d'appréciation et omet de tenir compte de faits essentiels; 4) elle constitue un détournement de pouvoir.

1) La disposition 104.1 d) du Règlement du personnel, dans la version en vigueur au moment des faits, se lisait comme suit :

"Le Comité consultatif du cadre de service et de bureau donne des avis au Directeur général, en ce qui concerne le personnel de ce cadre :

i) sur tous les engagements pour six mois ou plus dans une classe supérieure à la classe normale d'entrée dans la carrière ou dans cette classe lorsque deux membres du personnel ou davantage sont candidats à un même poste..."

En l'espèce, le comité consultatif a constaté que la liste restreinte n'avait pas été dressée régulièrement du fait qu'une candidature reçue après la clôture du concours avait été placée sur la liste restreinte; il a demandé de réviser la liste en n'y inscrivant que les personnes ayant présenté leur candidature dans les délais réglementaires et n'a pas formulé de recommandation. L'Organisation a néanmoins procédé à la nomination de la personne dont le comité consultatif avait constaté l'irrégularité de la candidature.

2) La décision du 31 juillet 1989 n'est pas motivée et, même après que la requérante l'eut contestée devant le Directeur général adjoint, le 4 août 1989, puis devant le Conseil d'appel, l'UNESCO ne lui a fourni aucune explication sur le rejet de sa candidature.

3) La requérante allègue que la candidate retenue a été recrutée en 1982 en tant que simple dactylographe et a passé l'essentiel de sa carrière dans la Section de traduction espagnole, alors que, depuis 1972, elle a elle-même accompli des tâches très diverses et a fait l'objet de rapports d'évaluation élogieux; ayant atteint le sommet de son grade en mars 1986, elle aspire à une promotion.

4) La décision est en outre entachée d'un détournement de pouvoir et d'un parti pris en faveur de Mme Delgado d'Imperio. Celle-ci a été appelée à assumer les fonctions du poste vacant pendant la procédure de recrutement et a pu ainsi faire ses preuves. Son dossier de candidature, déposé plusieurs mois après la date de clôture fixée par l'avis de concours, aurait été égaré, mais l'Organisation n'a informé de cette version des faits ni le médiateur ni le comité consultatif.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de lui accorder une réparation appropriée et de lui rembourser ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que, le recours interne de la requérante étant tardif, la requête est irrecevable en vertu de l'article VII(1) du Statut du Tribunal pour non-épuisement des moyens internes de recours. La suspension des délais était subordonnée à la communication sans délai des informations demandées par le directeur du Bureau du personnel dans son mémorandum du 21 septembre 1989. Il voulait savoir comment la

requérante avait eu accès au rapport confidentiel du comité consultatif, avant de transmettre son recours au Directeur général. La requérante n'a pas répondu et elle a attendu plus d'un mois pour protester contre cette demande dans son mémorandum du 30 octobre.

Sur le fond, l'UNESCO réfute les allégations de la requérante. La disposition 104.1 d), dans la version en vigueur à l'époque des faits, oblige le Directeur général à consulter le comité consultatif, non à suivre son avis. Le comité a établi un rapport sur les candidatures le 21 juin 1989, conformément au paragraphe 13 du Règlement intérieur des comités consultatifs des cadres, qui dispose que "les avis et recommandations de chaque Comité au Directeur général sont constitués par le rapport signé des débats". La candidature de Mme Delgado d'Imperio a été déposée dans le délai prescrit. La procédure a donc été régulière, et le Directeur général avait toute latitude, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de choisir la candidate la plus apte à occuper le poste. Son choix n'était ni contraire à l'intérêt de l'Organisation, ni empreint de parti pris, contrairement aux allégations de la requérante qui, d'ailleurs, n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses dires.

La requérante ne remplit pas les conditions requises - avoir plus de vingt ans de carrière à l'UNESCO et être âgée de plus de cinquante ans - pour bénéficier d'une promotion à titre personnel.

La décision attaquée ne lui faisant pas grief, la requérante n'a donc pas droit à réparation.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient que le paragraphe 7 a) des Statuts du Conseil d'appel ne prévoit aucun délai de transmission d'une réclamation écrite au Directeur général; elle doit simplement "être acheminée par l'entremise du Directeur du Bureau du personnel". En s'abstenant de transmettre ladite réclamation, ce dernier a suspendu le délai de recours dans l'intention de dissuader la requérante de poursuivre son action. La requérante relève que le rapport du comité consultatif ne porte pas la mention "confidentiel".

Elle développe ses moyens sur le fond. Elle s'élève en faux contre la déclaration de l'UNESCO selon laquelle Mme Delgado d'Imperio aurait fait acte de candidature dans les délais prescrits; en effet, le dépôt de candidature porte bien deux tampons de réception - 24 janvier et 20 février 1989 -, mais aucun numéro d'enregistrement, contrairement à la pratique du Bureau du personnel qui affecte un numéro d'ordre à toute la correspondance reçue. Le comité consultatif a considéré que cette candidate avait présenté son dossier tardivement.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe ses objections à la recevabilité de la requête. Elle joint à son mémoire un témoignage de l'ancienne secrétaire du directeur du Bureau du personnel attestant avoir reçu le 23 janvier 1989 la visite du délégué permanent de l'Iran s'enquérant d'une candidature déposée dans une boîte aux lettres à l'ancienne adresse du Bureau du personnel. C'est à ce moment-là que l'on s'aperçut que le courrier, qui contenait une quarantaine de lettres de candidature à des postes divers, n'avait pas été relevé pendant quelques mois après le déménagement.

L'Organisation réfute l'accusation de parti pris à l'encontre de la requérante et signale que, lors de l'évaluation des candidats, les responsables de la division intéressée l'ont classée au deuxième rang, reconnaissant ainsi ses excellents états de service.

CONSIDERE :

1. Après un emploi temporaire en 1972, la requérante a été engagée par l'UNESCO en 1973 en qualité de commis dactylographe de grade G.2 avec un contrat de durée définie d'un an. Elle a bénéficié d'un contrat de durée indéterminée à partir de novembre 1975.

Elle s'est portée candidate le 17 novembre 1988 à un poste, COL-054, de commis de grade G.4 à la Section de traduction espagnole de la Division des traductions et comptes rendus. Le 14 décembre 1988, la liste des candidats enregistrés avant la date limite de dépôt des candidatures a été transmise à la division concernée aux fins d'évaluation. Le 24 janvier 1989, le Bureau du personnel s'est aperçu qu'une candidature, celle de Mme Delgado d'Imperio, portant la date du 14 novembre 1988, n'avait pas été, par inadvertance, enregistrée dans les délais prescrits. Toutefois, en accord avec la Division des traductions et comptes rendus, le bureau a décidé de transmettre le 20 février 1989 à celle-ci cette candidature pour évaluation. Le 1er juin 1989, le directeur de la division a adressé au directeur du Bureau du personnel un mémorandum recommandant la nomination au poste en question de Mme Delgado d'Imperio, de manière à assurer le niveau le plus élevé de compétence.

A sa réunion du 21 juin 1989, le Comité consultatif du cadre de service et de bureau, après avoir examiné toutes les

candidatures, a "considéré que la candidate placée en tête de liste restreinte, Mme Delgado d'Imperio, a présenté sa candidature tardivement et est donc irrecevable" et demandé que la liste restreinte soit limitée aux candidatures reçues dans le délai prévu.

Le directeur par intérim du Bureau du personnel a, le 20 juillet 1989, pris la décision de ne pas suivre cette recommandation et de nommer Mme Delgado d'Imperio au poste COL-054. La requérante a reçu notification du rejet de sa propre candidature le 31 juillet. Après une démarche auprès du médiateur et une entrevue avec le Directeur général adjoint pour la gestion, elle a reçu de celui-ci un mémorandum du 9 août confirmant la décision du directeur par intérim du Bureau du personnel.

Le 29 août 1989, la requérante a adressé une réclamation au Directeur général par l'entremise du directeur du Bureau du personnel. Le directeur lui a demandé, le 21 septembre 1989, de faire connaître sans délai la source de ses informations concernant les recommandations du comité consultatif, qui étaient de nature confidentielle, ajoutant qu'il transmettrait sa réclamation au Directeur général aussitôt qu'il aurait reçu sa réponse. Le 30 octobre 1989, la requérante a protesté contre les termes de cette lettre et demandé une réponse du Directeur général à sa réclamation du 29 août. Devant le silence de l'administration, elle a saisi le Conseil d'appel le 27 novembre 1989. A la suite de l'avis du conseil, émis le 20 novembre 1991, le Directeur général a estimé, le 6 janvier 1992, tout en faisant des réserves sur les motivations développées à l'appui de cet avis, que le rejet de la candidature de la requérante était régulier. C'est la décision soumise à la censure du Tribunal.

2. L'Organisation conteste la recevabilité de la requête au motif que la requérante aurait saisi tardivement le Conseil d'appel de son recours.

Le Tribunal ne s'attardera pas sur cette exception car les moyens invoqués par la requérante à l'encontre de la décision du 6 janvier 1992 ne lui paraissent nullement fondés.

3. Selon la requête, la décision attaquée serait entachée de plusieurs vices qui, pris isolément ou conjointement, appelleraient son annulation : 1) elle a été prise à la suite d'une procédure gravement irrégulière et constitutive d'une erreur de droit; 2) elle est insuffisamment motivée; 3) elle repose sur une erreur manifeste d'appréciation et omet de tenir compte de faits essentiels; et 4) elle est entachée de détournement de pouvoir.

La prétendue violation du Règlement du personnel

4. La requérante reproche, en premier lieu, à la décision incriminée d'avoir été prise en violation de la disposition 104.1 d) i) du Règlement du personnel sur la nécessité d'un avis du Comité consultatif du cadre de service et de bureau sur tous les engagements pour six mois ou plus dans une classe supérieure à la classe normale d'entrée dans la carrière, lorsque deux membres du personnel ou davantage sont candidats à un même poste.

A sa réunion du 21 juin 1989, le comité, après avoir examiné les candidatures au poste COL-054, est parvenu aux conclusions suivantes, sous le titre "Recommandation" :

"Les membres du [comité consultatif] considèrent à l'unanimité que la candidate placée en tête de la liste restreinte, Mme Delgado d'Imperio, a présenté sa candidature tardivement et est donc irrecevable; les membres du [comité consultatif] demandent que la liste restreinte soit établie avec les candidatures reçues dans les délais réglementaires".

D'après la requérante, le comité n'a pas donné d'avis en se bornant à demander l'établissement d'une nouvelle liste restreinte. L'administration aurait dû soit soumettre une nouvelle liste régularisée, soit, à tout le moins, donner des explications sur les irrégularités constatées par le comité.

5. L'Organisation fait observer en réponse que l'avis visé à la disposition 104.1 est le résultat de la consultation du comité à laquelle le Directeur général est tenu de se soumettre avant de prendre sa décision, sans pour autant être obligé de s'y conformer. Qui plus est, aux termes du paragraphe 13 du Règlement intérieur des comités consultatifs des cadres, les avis et recommandations de chaque comité au Directeur général sont constitués par le rapport signé des débats.

6. Or, comme le soutient à juste titre l'Organisation, le résultat des délibérations du comité du 21 juin 1989 revêt le caractère d'un avis non seulement en la forme mais encore au fond. D'une part, cet avis, intitulé "Recommandation", est consigné dans un rapport dûment signé par tous les membres du comité; d'autre part, celui-

ci s'est prononcé en effet sur la candidature de Mme Delgado d'Imperio placée en tête de la liste restreinte soumise à son examen et l'a considérée comme tardive et irrecevable. Il s'agit là incontestablement d'un avis définitif et nullement provisoire, et susceptible de porter préjudice à la candidate en question. Le Directeur général était donc tenu de prendre une position immédiate vis-à-vis de cette recommandation. L'obliger, comme le suggère la requérante, à établir une nouvelle liste régularisée, reviendrait à conférer à l'avis du comité sur ce point un caractère obligatoire pour le Directeur général, ce que la requérante elle-même ne soutient pas.

Dans la mesure où le Directeur général n'a pas suivi la position affirmée par le comité sur l'irrecevabilité de la candidature de Mme Delgado d'Imperio, il n'avait pas, par là même, à donner des explications sur les irrégularités constatées par le comité à ce sujet.

Par ailleurs, en vertu de l'article 13 du Règlement intérieur précité, le Directeur général n'était nullement tenu de renvoyer au comité le dossier pour un nouvel examen. Pas davantage n'avait-il à lui demander de revenir sur son avis sous prétexte que sa recommandation est ambiguë, voire incomplète, car c'est à lui qu'il appartient d'apprécier s'il doit ou non suivre celle-ci.

7. Quoiqu'il en soit, la finalité de la procédure consultative étant de permettre au Directeur général de se forger une opinion en toute connaissance de cause, il importe de voir si tel était le cas en l'espèce. Or, il résulte du dossier que, pour prendre sa décision du 6 janvier 1992, le Directeur général disposait non seulement de la recommandation du comité consultatif mais aussi du mémorandum du 1er juin 1989 du directeur de la Division des traductions et comptes rendus, comportant une liste complète des candidats et l'évaluation technique de leurs mérites.

Il ne fait donc pas de doute que c'est au vu de ces documents et en toute connaissance de cause qu'a été prise au nom du Directeur général la décision du 31 juillet 1989 de rejeter la candidature de la requérante, laquelle a été confirmée, à l'issue du recours interne, par la décision attaquée.

Aucun vice de procédure, ni erreur de droit n'ont donc affecté cette décision. Le premier moyen ne peut être accueilli.

La prétendue absence de motivation de la décision contestée

8. La requérante fait encore grief à la décision attaquée de ne pas être motivée. Elle conteste, tout d'abord, que la référence faite dans la décision du 31 juillet 1989 rejetant sa candidature à une analyse approfondie de tous les facteurs entrant en ligne de compte constitue une motivation suffisante.

9. Ce grief est dénué de valeur. Comme le Tribunal l'a déjà souligné, bon nombre de décisions émises par les organisations internationales et déferées au Tribunal ne contiennent pas de motivation. Les fonctionnaires concernés ne sont pas pour autant entravés dans la défense de leurs droits. En effet, les motifs qui ne figurent pas dans la décision incriminée résultent soit de lettres échangées avant celle-ci par les parties, soit, à tout le moins, du mémoire que l'Organisation dépose en réponse à la requête et sur lequel le requérant est invité à s'expliquer dans une réplique. Dès lors, sauf disposition dérogatoire, il n'y a pas lieu d'imposer à l'Organisation l'obligation, contraire à sa pratique, de motiver toutes ses décisions. Il suffit de s'assurer que l'absence de motifs de la décision attaquée ne cause aucun préjudice à l'intéressé.

Dans le cas d'espèce, la requérante a annexé à sa requête l'avis du Conseil d'appel du 20 novembre 1991, qui expose dans son rappel des faits les circonstances dans lesquelles la candidature de Mme Delgado d'Imperio a été transmise avec retard à la division compétente pour évaluation. Au cours de l'instruction devant le Tribunal, elle a pris connaissance de la liste des candidats transmise par le Bureau du personnel le 14 décembre 1988, ainsi que du mémorandum du 1er juin 1989 adressé par le directeur de la division au directeur de ce bureau, accompagné de l'évaluation technique de l'ensemble des candidats. Ces pièces ont été, en effet, annexées au mémoire en réponse de l'Organisation. Sur la base de ces documents, la requérante a pu compléter son premier mémoire en répliquant à la réponse de l'Organisation. Dans ces conditions, elle n'a nullement pâti du défaut de motivation de la décision attaquée.

Les autres moyens de la requérante

10. La requérante se plaint enfin de ce que cette décision ait omis de prendre en considération des faits essentiels et commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle reproche au Directeur général d'avoir purement et simplement

entériné les vues du directeur de la division, dont elle doute de l'objectivité pour les motifs ci-après : 1) le directeur a affirmé que les "fonctions du poste (COL-054) sont celles, très spécifiques, d'une secrétaire (en tout, sauf de nom) d'une section de traduction"; 2) il a omis de signaler si Mme Delgado d'Imperio a passé un ou des examens de connaissances linguistiques des Nations Unies; 3) il s'est exclusivement fondé sur le fait que la requérante n'était pas au courant des "particularités des opérations de la section COL/T", alors que cette exigence est absente de la description de poste.

11. Ces griefs se révèlent inopérants.

Le Tribunal ne voit pas, tout d'abord, en quoi l'affirmation figurant sous 1) ci-dessus recèle un manque d'objectivité préjudiciable à la requérante.

Ensuite, quant au point 2), la description du poste ne se réfère pas à un ou des examens de "connaissances linguistiques", la seule exigence en matière de langue étant la connaissance parfaite de l'espagnol et une bonne connaissance soit de l'anglais, soit du français. Qui plus est, le directeur de la division relève que Mme Delgado d'Imperio "a un niveau d'éducation et des connaissances linguistiques (anglais, français, italien et portugais, en plus de sa langue maternelle qui est l'espagnol) plus que suffisantes".

Quant à la remarque du directeur reprise sous 3), elle semble non pas viser une exigence, mais bien plutôt exprimer des "réserves fondées principalement sur le fait que la requérante n'était pas au courant des particularités des opérations de la section COL/T". Le choix qui s'est porté sur Mme Delgado d'Imperio se justifiait par "un certain nombre de raisons" qu'il énumère au paragraphe 5 de son mémorandum.

En définitive, rien ne permet au Tribunal de conclure, comme le prétend la requérante, que le Directeur général a, en adoptant le point de vue du directeur de la division, omis de tenir compte de faits essentiels ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

12. La prétendue erreur d'appréciation serait, d'après la requérante, l'un des éléments qui donnent à penser que la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir et d'un parti pris.

Or, en l'absence d'une telle erreur, le grief de détournement de pouvoir se trouve affaibli d'autant, et les autres éléments invoqués à l'appui de ce grief ne sont pas plus consistants.

La requérante prétend, en effet, que Mme Delgado d'Imperio a été appelée sans qualification particulière à assurer les fonctions du poste avant la procédure de recrutement; qu'elle n'avait selon toute vraisemblance déposé sa candidature que plusieurs mois après la date limite; que le médiateur aurait disposé d'informations erronées.

Ces allégations ne reposent sur aucun élément du dossier mais procèdent de simples suppositions non étayées par des faits établis. Les critiques de la requérante relèvent en réalité d'une vaine tentative de remettre en cause le pouvoir d'appréciation du Directeur général, sans pour autant démontrer que la décision attaquée est fondée sur des motifs étrangers à l'intérêt ou au bon fonctionnement du service. Les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que Mme Delgado d'Imperio soit responsable du fait que ce n'est que deux mois après la clôture du délai pour le dépôt des candidatures que l'administration a découvert la sienne.

13. Le rejet des conclusions en annulation de la décision attaquée entraîne celui des demandes d'indemnisation et de remboursement des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Mme Mella Carroll, Juge, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

Mella Carroll

E. Razafindralambo
Mark Fernando
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.